

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
Pôle Risques

Arrêté préfectoral n° 2009-1070

Prescrivant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de
Roumoules.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la loi **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° **95-1089** du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° **2005-3** du 4 janvier 2005 ;
- VU** les pièces du dossier transmis par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Roumoules ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de prendre en compte le risque incendies de forêt et de procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Roumoules ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Roumoules.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan topographique au 1/25000ème annexé au présent arrêté et correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 :

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- Inondations y compris inondations torrentielles et par ruissellement,
- Mouvements de terrain (y compris les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs rocheux, les mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols),
- Séisme,
- Incendies de forêt.

La concertation avec la commune s'articulera dans le cadre de réunions lors des trois phases suivantes :

- Présentation et description des phénomènes naturels,
- Présentation et discussion des cartes d'aléas,
- Présentation et discussion du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Roumoules,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

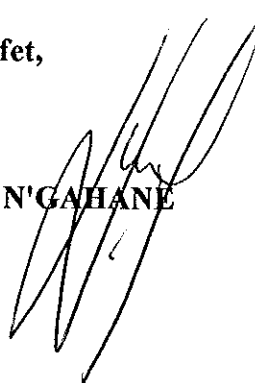
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

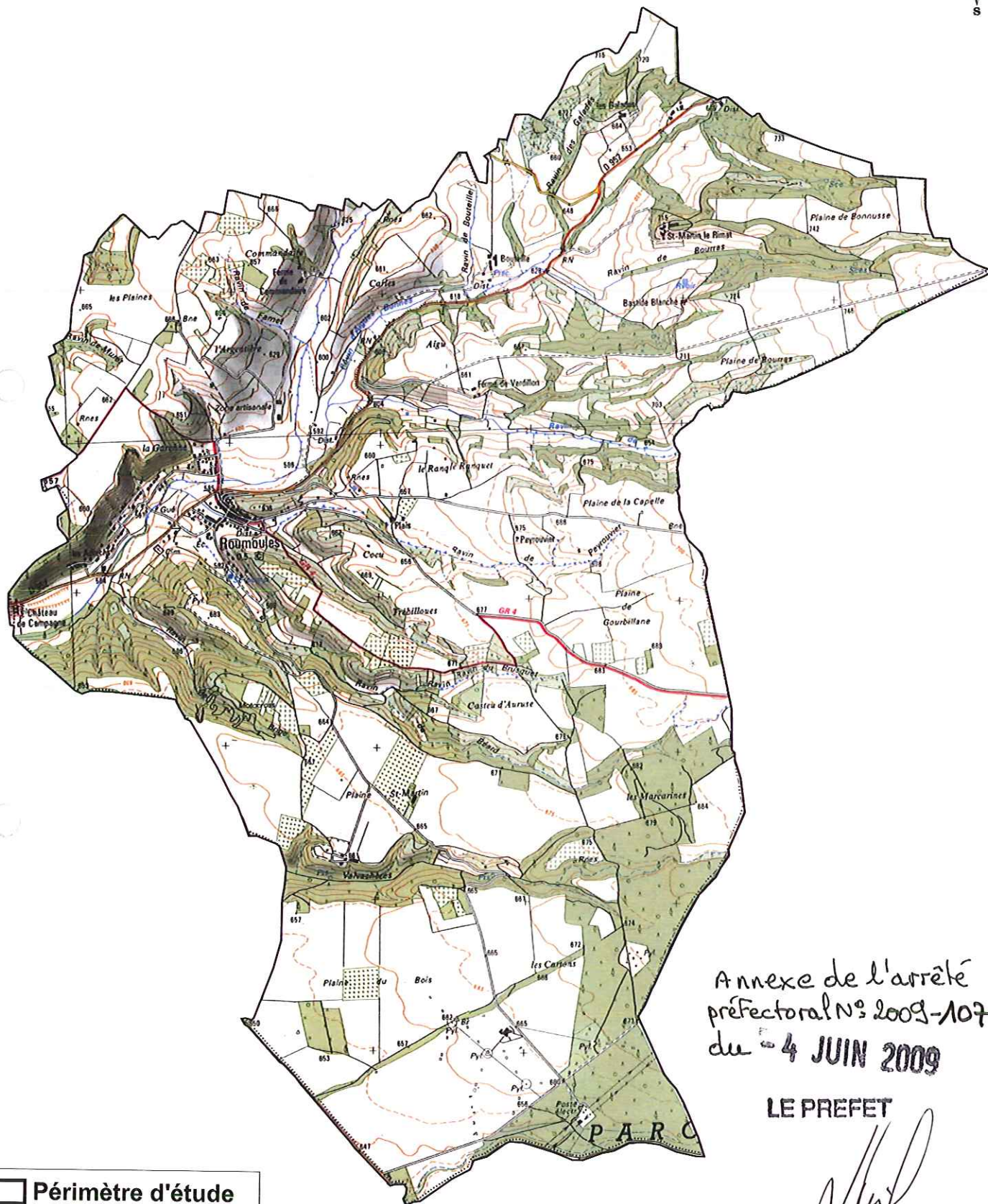
Fait à Digne-Les Bains, le **4 JUIN 2009**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Plan de Prévention des Risques Naturels Commune de ROUMOULES



Annexe de l'arrêté
préfectoral N° 2009-1070
du 4 JUIN 2009

LE PREFET

Pierre N'GAHANE

 Périmètre d'étude